

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Israël

1. Le Gouvernement d'Israël a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard d'Israël en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.
2. À compter du 7 mars 2021, les montants de la taxe individuelle pour Israël seront les suivants :

RUBRIQUES	Montants <i>(en francs suisses)</i>	
	jusqu'au 6 mars 2021	à compter du 7 mars 2021
Demande ou désignation postérieure	<ul style="list-style-type: none"> – pour une classe de produits ou services – pour chaque classe supplémentaire 	469 442 352 332
Renouvellement	<ul style="list-style-type: none"> – pour une classe de produits ou services – pour chaque classe supplémentaire 	836 788 706 665

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsqu'Israël

a) est désigné dans une demande internationale qui est reçue par l'Office d'origine le 7 mars 2021 ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire le 7 mars 2021 ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué le 7 mars 2021 ou postérieurement.